



Code général des impôts

Article 261 B

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1979

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)
Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (Articles 256-0 à 302 bis ZO)
Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée (Articles 256-0 à 298 octodécies)
Section I : Champ d'application (Articles 256 à 263)
III : Opérations exonérées (Articles 261 à 263)

Article 261 B

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1979

Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérées de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le présent code (1).

NOTA :

(1) Voir l'article 96 A de l'annexe III.